S.E.M. Pierre Nkurunziza
Président de la République
Présidence de la République
Boulevard de l'Uprona - Rohero I
BP 1870 Bujumbura
Burundi
Fax : 00.257.22.22.74.90

Paris, le 23 juillet 2010

Objet : demande de remise en liberté immédiate de Jean-Claude Kavumbagu

Monsieur le Président de la République,

L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT-France) est vivement préoccupée par le sort de **Jean-Claude Kavumbagu**, directeur du journal en ligne Net Press, arrêté le 17 juillet 2010 et actuellement détenu à la prison de Mpimba, à Bujumbura.

M. Kavumbagu a été arrêté à la suite de son article publié le 12 juillet 2010 dans lequel il critiquait les forces de sécurité burundaises et mettait en doute leur capacité à défendre le pays contre une éventuelle attaque du groupe d'insurgés somaliens Shebbab.

Inculpé de trahison, M. Kavumbagu pourrait écoper d'une peine de prison à perpétuité.

M. Kavumbagu, connu pour ses positions critiques à l'égard du pouvoir, a déjà été arrêté à cinq autres reprises en quatorze ans de métier. En 2008, il a été mis en détention provisoire pendant sept mois pour diffamation après avoir publié un article accusant le Président Pierre Nkurunziza d'avoir détourné des fonds publics lors des Jeux olympiques de 2008 en Chine. M. Kavumbagu a été jugé et acquitté en mars 2009, mais il fait encore l'objet, en appel, de poursuites pour diffamation.

Cette nouvelle arrestation traduit un véritable acharnement des autorités burundaises à l'encontre de ce journaliste. En effet :

- jusqu'à ce jour, les autorités judiciaires n'ont fourni aucune explication sur la manière dont l'article de M. Kavumbagu aurait pour objet de nuire à la sécurité nationale et ainsi être constitutif d'une infraction de trahison ;

.../...

- elles n'ont pas non plus déclaré explicitement que le Burundi se trouve « en temps de guerre » pour justifier le chef d'inculpation de trahison telle que défini dans l'article 570 du code pénal burundais ;
- le magistrat a ordonné sa détention provisoire sans aucune explication. Or, en vertu de l'article 71 du code de procédure pénale burundais, la détention provisoire ne peut être ordonnée que si elle constitue l'unique moyen de conserver les preuves, de préserver l'ordre public, de protéger l'inculpé, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement, ou de garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice ;
- aucun avocat n'a pu assister M. Kavumbagu durant son premier interrogatoire.

Considérant que l'arrestation et le placement en détention provisoire de Jean-Claude Kavumbague sont des mesures arbitraires et illégales, qui ne respectent pas les règles de procédure pénale, l'ACAT-France exhorte les autorités burundaises à :

- procéder à la libération immédiate sous caution de M. Kavumbague en attendant son procès ;
- garantir en toutes circonstances l'intégrité physique et psychologique de M. Kavumbague.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de notre haute considération.

Clément Boursin
Responsable des programmes Afrique

Copie : Ambassade du Burundi en France, 10-12, rue de l'Orme - 75019 Paris - Fax : 01.45.20.02.54